

CONVENTION FINANCIERE 2025

Ville d'Avignon / Association

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 26 avril 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association, N° Siret / APE, Licence d'entrepreneur de spectacles, sise, représentée par sa présidente / son président,, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du, pour les années,

Considérant la convention financière pour 2024, allouant une subvention de €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2025,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de€ pour l'année 2025 à l'association. Un acompte sur subvention 2025 représentant 50% de la subvention 2024, soit € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 3, au cours du second semestre.

ARTICLE 1.bis : MONTANT DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR UN PROJET SPECIFIQUE TERRE DE CULTURE 2025

A titre exceptionnel, au regard de la proposition spécifique présentée par l'association pour le projet « » dans le cadre de Terre de Culture 2025, la Ville décide de verser une subvention supplémentaire exceptionnelle de € à l'association.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2025, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

Le solde de la subvention annuelle sera versé après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon
Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2025 sur le compte bancaire suivant :

Banque :

IBAN :

BIC :

Titulaire :

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

**Pour la Ville,
Le Maire,**

**Pour l'Association,
La Présidente / Le Président,**

Cécile HELLE

.....